VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 avril 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, ~~Kévin GOOSSENS~~, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

9. Intercommunale – Gestionnaire de distribution d'électricité : Procédure de renouvèlement - retrait d'une délibération.

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement son article 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été géré par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargé de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « *de considérations d'efficacité et d'équilibre économique* » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« *Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE* ***et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau****, le gestionnaire du réseau de distribution.*

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2021 sollicitant d'être dispensé de la procédure d'appel public dans l'hypothèse où la ville proposerait le renouvèlement du gestionnaire de réseau actif ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de la Cwape du 2 mars 2021 informant la Ville que la sécurité juridique commande de procéder à l'appel public prévu par le décret ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il convient de retirer sa délibération du 25 janvier 2021 à l'effet d'initier une procédure transparente et non discriminatoire en vue de proposer un gestionnaire de réseau de distribution.

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

Décide de retirer sa délibération n° 10 du 25 janvier 2021.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de l'Energie, à la Cwape pourinformation.

Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise à l'AIEG pour information.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Ronald GOSSIAUX **M. Philippe RASQUIN (s)**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Claude EERDEKENS**